



Ville de Thiers

Hôtel de Ville
1, rue François Mitterrand
CS 60201
63300 Thiers Cedex

Tél. 04 73 80 88 80
contact@thiers.fr
www.ville-thiers.fr

Envoyé en préfecture le 22/05/2025
Reçu en préfecture le 22/05/2025
Publié le 22/05/2025
ID : 063-216304303-20250513-2025_333-AR



N° 2025-333

ARRÊTÉ DU MAIRE DE THIERS

Objet : Règlementation permanente des marchés hebdomadaires et marchés occasionnels

Le Maire de THIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1 à 3, L. 2224-18, et L. 2224-18-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°00-1034 du 14 mars 2000 portant création d'une régie de recettes « Droits de Place » ;

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 15 avril 2024 relative à la mise à jour des tarifs municipaux applicables ;

Vu la délibération n°10 du conseil municipal en date du 14 mai 2024 relative à la modification de la régie de recettes de Droits de place – Régie 46 ;

Vu la délibération n°03 du conseil municipal en date du 12 mai 2025 relative à la modification de la régie de recettes de Droits de place – Régie 46 ;

Vu le code de commerce et, notamment ses articles R. 123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le code de la santé publique (CSP) et, notamment les articles L. 3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail de produits alimentaires autres que les produits d'origine animale ;

Vu le code de l'environnement et, notamment les articles L. 541-10-1, L. 541-15-6-, L. 541-15-10 et L. 573-72-1 à 3 ;

Vu l'article 446-1 du code pénal.

ARRÊTE :

Le présent règlement est librement consultable et est remis en mains propres contre signature aux professionnels des marchés hebdomadaires.



N° 2025-333

I- DISPOSITION GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Description des marchés et activités autorisées

Cet arrêté s'applique aux marchés hebdomadaires et aux marchés occasionnels destinés à l'approvisionnement ou autres de la population.

Pour la commune de THIERS, les marchés hebdomadaires se situent :

- Marché du Moutier : sur le parking de la Place de l'Europe
La circulation et le stationnement sur la place du marché seront interdits à tous les véhicules, à l'exception de ceux des commerçants.
- Marché du Centre-ville : sur l'espace piétonnier de la Place Antonin Chastel
La circulation et le stationnement sur la place du marché seront interdits à tous les véhicules, à l'exception de ceux des commerçants sous réserve que :
 - leur poids n'excède pas 3,5 tonnes sur le toit du Parking n°3 ;
 - leur poids n'excède pas 19 tonnes sur la partie dite « place rouge ».

Concernant les marchés occasionnels (marché de Noël, marché saisonnier, etc.), les localisations seront précisées dans un arrêté spécifique à chacun d'entre eux.

ARTICLE 2 : Jours et horaires d'ouverture des marchés

Les jours et heures d'ouverture des marchés hebdomadaires sont fixés comme suit :

- Marché du Moutier :
 - mercredi :
 - vente de 08h00 à 12h00
 - installation des professionnels entre 07h30 et 08h00
- Marché du Centre-ville :
 - jeudi :
 - vente de 08h00 à 12h30
 - installation des professionnels entre 06h30 et 08h00
 - les commerçants ne pourront quitter les lieux qu'à partir de 12h30
 - samedi :
 - vente de 08h00 à 12h30
 - installation des professionnels entre 07h00 et 08h00
 - les commerçants ne pourront quitter les lieux qu'à partir de 12h30

Aucune entrée ne sera tolérée sur les places du marché après 08h00 sauf pour les commerçants passagers.

Les éleveurs ayant des soins à apporter à leur cheptel avant leur installation, seront autorisés à entrer sur les places du marché jusqu'à 09h00 maximum.

Les places du marché devront être libérées à 14h00, dernier délai.

Les jours des fêtes locales, les emplacements du marché pourront être exceptionnellement modifiés ; les commerçants en seront avertis au minimum 15 jours en amont.

Les marchés seront maintenus les jours fériés sauf les 25 décembre et 1^{er} janvier ; ils seront avancés à la veille desdits jours fériés.

Concernant les marchés occasionnels (marché de Noël, marché saisonnier, etc.), les jours et horaires seront précisés dans un arrêté spécifique à chacun d'entre eux.



N° 2025-333

ARTICLE 3 : Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque, temporairement ou non, à titre gratuit ou onéreux.

ARTICLE 4 : Commission des marchés

La commission des marchés a pour objet de maintenir un dialogue entre la municipalité et les commerçants non sédentaires des marchés, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des marchés : règlementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements.

Elle est présidée par le Maire, ou son représentant qui a le seul pouvoir de décision. Les personnes désignées pour présenter les doléances des commerçants non sédentaires des marchés, pour donner leur avis dans l'intérêt général des marchés, sont les délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle.

II- ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**ARTICLE 5** : Fondement des décisions d'attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Le fait d'obtenir un emplacement sur le marché implique pour le bénéficiaire des obligations telles que :

- accepter la place attribuée
- rester sur toute la durée du marché
- acquitter les droits de place conformément aux tarifs en vigueur.

ARTICLE 6 : Commerce autorisé sur l'emplacement attribué

Afin de tenir compte de la destination des marchés telle que précisée à l'article 1^{er}, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 7 : Critères d'attribution des emplacements

L'attribution des emplacements sur les marchés s'effectue en fonction de la nature du commerce exercé (alimentaire ou non alimentaire), des besoins des marchés, de l'assiduité de fréquentation des marchés par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur les marchés ou de manière insuffisante.

L'extension d'un emplacement est subordonnée à la décision du Maire après avis de la commission consultative.



N° 2025-333

ARTICLE 8 : Typologie des emplacements

Pour les marchés hebdomadaires, les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers dits « à l'abonnement », sont payables au semestre selon les tarifs en vigueur « marchés hebdomadaires ».

Les seconds dits « emplacements passagers », sont payables à la journée selon les tarifs en vigueur « marchés hebdomadaires ».

Les emplacements pour les marchés hebdomadaires seront attribués pour la durée du marché en question et payables selon les tarifs en vigueur « Foires locales et marchés occasionnels ».

ARTICLE 9 : Abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception à l'attention du Maire, est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 1 mois. Les périodes d'abonnement déjà acquittés ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement au prorata de la partie restante de l'abonnement.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement sur un même marché par entreprise.

ARTICLE 10 : Emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 08 heures.

L'attribution des places disponibles se fait à 08 heures. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les demandes d'emplacement sont portées par le régisseur-placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial passagers propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'ensemble des documents prévus à l'article 13 ci-après.

ARTICLE 11 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le ou les marchés doit déposer une demande écrite à l'attention du Maire. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels (Cf. article 13) ;
- le ou les marchés hebdomadaires choisis (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci) ;
- une présentation photos du stand installé ;
- uniquement pour les marchés occasionnels, les candidats devront fournir lors de leur inscription les documents afférents à leur activité (assurances, Extrait Kbis).



N° 2025-333

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 7. Elles doivent être renouvelées chaque année (ou à chaque marché occasionnel).

ARTICLE 12 : Modalités d'occupation des emplacements

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le régisseur-placier.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par le régisseur-placier.

Les marchés doivent se tenir impérativement sur les emplacements déterminés à l'article 1^{er} du présent arrêté. Seuls sont admis les tréteaux, parapluies forains et véhicules magasins. Les fixations au sol sont interdites. Les étals, parasols et auvents sont d'une profondeur suffisante pour permettre l'exercice normal de la profession, tout en conservant une distance de sécurité de 3,50 mètres.

ARTICLE 13 : Pièces à fournir¹

Les marchés sont ouverts aux professionnels et associations, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Les pièces exigées devront être présentées à toute demande du régisseur-placier, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

Commerçants, artisans, gérants de société

- pièce d'identité ;
- carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
- pour les nouveaux entrepreneurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.

Producteurs, chefs d'exploitation agricole, marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs

- pièce d'identité ;
- justificatif de l'exercice de l'activité (par exemple, inscription au Registre des Actifs Agricoles, au Registre des Entreprises Agricoles, relevé parcellaires, etc.).

Conjoint de chef d'entreprise ou salarié exerçant de manière autonome

- pièce d'identité ;
- copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée par le chef d'entreprise ;
- document établissant un lien avec le titulaire de la carte (pour le conjoint collaborateur, copie de l'extrait Kbis ou de l'extrait d'inscription au registre des métiers le mentionnant expressément ; pour le salarié, un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou une copie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur).

Professionnels vendant des boissons alcoolisées du troisième groupe

- copie de la licence III ou petite licence restaurant ou petite licence à emporter, conformément à la réglementation des débits de boissons.

¹ L'article R. 123-208-5 du code de commerce fixe les documents à présenter aux services chargés de contrôles.



N° 2025-333

Associations

- statut de l'association ;
- assurance en responsabilité civile

ARTICLE 14 : Gestion des emplacements individuels

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 15 : Assurances

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. Ainsi, outre l'assurance responsabilité civile professionnelle, une assurance couvrant le risque d'intoxication alimentaire est demandée des professionnels vendant des produits alimentaires.

ARTICLE 16 : Droit de présentation du successeur

En cas de reprise de l'activité par le conjoint ou ses enfants, ce dernier conserve l'ancienneté du titulaire de l'emplacement. Pour les repreneurs autres que le conjoint ou ses enfants, l'ancienneté commence à la date de notification de l'acceptation par le Maire.

III- POLICE DES EMPLACEMENTS**ARTICLE 17** : Caractéristiques particulières du domaine public et motifs de retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement durant 5 semaines consécutives - même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document (maladie grave ou congés). Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

ARTICLE 18 : Congés et assiduitéVacance justifiée

Une vacance sera considérée comme justifiée si elle est due à une absence :

- pour congés ;
- pour une activité saisonnière ;
- ou un arrêt de travail,

Vacance non justifiée

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation, pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.



ARTICLE 19 : Suppression totale ou partielle du marché

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager. Les titulaires en seront avertis au minimum 15 jours en amont.

ARTICLE 20 : Travaux liés au fonctionnement du marché

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 21 : Professionnels habilités à occuper un emplacement

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur, leur(s) enfant(s), et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 22 : Nature juridique de l'emplacement attribué

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 23 : Tarifs des droits de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 24 : Sanctions en cas de non-paiement des droits de place

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la Commune.

ARTICLE 25 : Modalités de paiement des droits de place

Les droits de places sont perçus par le régisseur-placier, conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du déléguétaire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

Les modes de paiement autorisés sont les espèces, les chèques ou la carte bancaire.



IV- POLICE GENERALE

ARTICLE 26 : Interdictions

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive, exagérée ou totale des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées et en dehors des emplacements attribués ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ;
- de bloquer l'accès aux pompiers ou aux services d'urgence ;
- de vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarettes, stupéfiants, armes) comme de vendre à la sauvette ;
- de masquer la totalité de la vitrine des magasins riverains ;
- de bloquer l'accès aux entrées des magasins, des logements riverains ou des services publics. Partout où la circulation piétonne n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les étalages des professionnels, des passages doivent être aménagés dans ou entre les étalages ;
- de tenir des propos ou d'afficher des comportements abusifs de nature à troubler l'ordre public du marché ;
- de circuler dans les allées du marché à bicyclettes, trottinettes, rollers, etc., exception faite des personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant ou équivalent ;
- de circuler avec des transpalettes ou véhicules dans les allées du marché pendant les heures de vente ;
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les couvertures des stands ;
- de démarcher les clients et les professionnels ;
- de gêner les étals voisins et d'entraver la circulation dans les allées.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence. Une distance de sécurité de 3,50 mètres doit être respectée pour l'accès pompiers ou autre service d'urgence.

ARTICLE 27 : Vente de boissons alcoolisées

La vente de boissons des 4^{ème} et 5^{ème} groupes est interdite sur les marchés, soit pour consommer sur place, soit pour emporter².

La vente de boissons du 3^{ème} groupe est conditionnée à la détention d'une licence.

En outre, il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcoolisées à tout mineur de moins de 18 ans (article L. 3342-1 du CSP).

ARTICLE 28 : Salubrité, hygiène et information des consommateurs

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène³, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

Propreté des emplacements et des étals

Aucun déchet ne doit joncher sur le sol ou les allées pendant le marché. Les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun déchet non conditionné ne devra subsister sur les lieux après leur départ.

² Conformément à l'article L. 3322-6 du code de santé publique

³ Les professionnels installés sur le marché doivent respecter la législation et la réglementation en vigueur applicables pour leur profession notamment les règles concernant la qualification préalable à l'installation lorsqu'elle est nécessaire, l'hygiène et l'information du consommateur.



N° 2025-333

À l'exception des déchets devant être collectés et éliminés par un prestataire spécialisé (MRS, os et suifs, etc.), les déchets d'origine animale (poissonnerie, rôtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur) doivent être collectés dans des sacs étanches. L'évacuation desdits déchets reste à la charge des commerçants concernés.

Tous les emballages vides (caisses, cageots, cartons...) doivent y être regroupés et empilés dans les emplacements prévus à cet effet ou dans les points de collecte du marché en vue de leur traitement ou leur recyclage.

Les déchets compostables sont à déposer au point de collecte de proximité.

Les pollutions ou résidus des véhicules devront faire l'objet d'un nettoyage ou d'une mise en protection des lieux à l'aide de cartons ou autres.

Hygiène alimentaire

Les personnes manipulant des denrées alimentaires disposent d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle.

Tous les produits alimentaires doivent être conservés aux températures fixées réglementairement (ou par le fabricant).

Les professionnels du secteur alimentaire sont tenus également :

- de prévoir des dispositifs permettant de se laver les mains de manière hygiénique ;
- d'entretenir, nettoyer, voire désinfecter les surfaces de contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables, etc. ;

Information des consommateurs

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole ou issus de la pêche devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères la mention « Producteur ». Si elles procèdent à de l'achat revende, elles doivent l'indiquer de manière claire avec des pancartes différentes en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés.

Pour la vente de boissons alcoolisées, une affiche rappelant l'interdiction de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcoolisées à tout mineur de moins de 18 ans doit être apposée⁴ (article L.3342-4 du CSP)⁵.

ARTICLE 29 : Sécurité des personnes et des biens

Les professionnels et associations titulaires d'un emplacement mettront en place la signalisation réglementaire, déféreront à toute injonction des autorités de police afférente à la sécurité des personnes et des biens et devront se soumettre aux directives du plan Vigipirate en cours.

⁴ Les modèles, les lieux d'apposition et la taille des affichettes sont fixés par l'arrêté du 17 octobre 2016. Les professionnels concernés peuvent les télécharger sur le site du ministère de la santé (cf. lien ci-après) puis les imprimer ou se les procurer auprès des fournisseurs habituels de signalétiques.

<https://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/addictions/article/alcool-cadre-legal>

⁵ Le défaut d'apposition de l'affichette est puni d'une contravention de deuxième classe. La destruction, l'écriture ou altération de l'affiche que ce soit par le professionnel ou le client, est punie de la même peine (article R. 3353-7 du CSP).



N° 2025-333

ARTICLE 30 : Modalités de mise en œuvre des sanctions

Le Maire ou son représentant est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : avertissement verbal ;
- deuxième constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement notifié par écrit ;
- troisième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 3 mois, après invitation à faire valoir ses observations ;
- quatrième constat d'infraction : exclusion définitive du marché, après invitation à faire valoir ses observations.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 31 : Date d'entrée en vigueur du présent règlement

Ce règlement entre en vigueur à la signature du présent arrêté.

Il abroge et remplace l'arrêté n°08/1183 du 09 mai 2008, et tout autre document antérieur portant règlementation permanente des marchés hebdomadaires.

ARTICLE 32 : Sanctions en cas de non-respect du présent règlement

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 33 : Autorités chargées du contrôle du marché

Le Maire de la ville de THIERS, le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de THIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté portant règlement.

ARTICLE 34 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sis 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 1. Courriel : greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux en saisissant Monsieur le Maire de la Ville de Thiers sis 1 rue François Mitterrand, CS 63201, 63300 THIERS Cedex. Courriel : contact@thiers.fr dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame la Sous-Préfète de THIERS ;

Monsieur le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de THIERS.

Fait à THIERS, le 13 mai 2025

Le Maire,



Stéphane RODIER

